

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
VOTE		
Pour	:	15
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 29 NOVEMBRE 2024
SEANCE DU : 9 DECEMBRE 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE)**
N° 35-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	TITULAIRES PRESENTS : QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. TITULAIRE AYANT DONNE POUVOIR : FILLIATRE Thomas à QUEYRENS Alain. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: PERNIN Denis en l'absence de SOULÉ Jean-Patrick.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, CAMON-GOLYA Philippe, SONILHAC Luc.
CDC du SUD GIRONDE :	TITULAIRES PRESENTS: GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET-RENARD Maryse SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: CARRASSET Nathalie en l'absence de Nathalie DULUC, FAVIER Jacques en l'absence de MAROT Yann. TITULAIRE EXCUSEE : SAPHORE Valérie.

Rapporteur : Francis ZAGHET

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 375 000,00€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur de 93 750,00€, soit 25% de 375 000,00€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2182	Matériel de transport	90 000,00	Achat d'un autocar urbain
2183	Matériel de bureau et informatique	3 750,00	Renouvellement serveur informatique
TOTAL		93 750,00	

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

* * * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 9 décembre 2024.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Alain QUEYRENS

Le Président, Christophe FUMEY

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	15
Nombre de suffrages exprimés	:	16
VOTE		
Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 29 NOVEMBRE 2024
SEANCE DU : 9 DECEMBRE 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REMBOURSEMENTS DE FRAIS
N° 36-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	TITULAIRES PRESENTS : QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. TITULAIRE AYANT DONNE POUVOIR : FILLIATRE Thomas à QUEYRENS Alain. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: PERNIN Denis en l'absence de SOULÉ Jean-Patrick.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, CAMON-GOLYA Philippe, SONILHAC Luc.
CDC DU SUD GIRONDE :	TITULAIRES PRESENTS: GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, SAPHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET-RENARD Maryse SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: CARRASSET Nathalie en l'absence de Nathalie DULUC, FAVIER Jacques en l'absence de MAROT Yann.

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 ; D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°034-2014 du 18 juin 2014 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, des agents inscrits au tableau des effectifs et des stagiaires école, de la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Monsieur le Président propose l'adoption d'une délibération actant des dispositions en matière de prise en charge des frais de déplacement.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires , modifiés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

Par ailleurs, pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation et conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale. Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent le déplacement à titre professionnel sur le territoire du syndicat, la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites d'installations, partage d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quel que soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Les frais supplémentaires à la charge des élus/agents qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex : arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement, transfert entre 2 gares) pourront être assumés par Sud-Gironde Mobilités sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires

Modalités de remboursement des frais

1 - 1 Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 à 20,00€ par repas.

1 - 2 Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Ce taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 est fixé à 90,00€ par nuitée, pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 120,00€ la nuitée et commune de Paris 140,00€ la nuitée.

Sur certaines destinations, la région parisienne ou les grandes villes, le remboursement à hauteur maximale de 90,00€, 120,00€ ou 140,00€ y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière. Pour ces destinations uniquement, le taux de l'indemnité est porté à hauteur maximale de 180,00€ petit déjeuner inclus.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable.

1 - 3 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe, et par voie aérienne en classe la plus économique en fonction des destinations et des justifications du choix.

1 - 3 - 1 Véhicule de service, véhicule personnel

Par ailleurs, Sud-Gironde Mobilités peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués n'excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet.

Pour certains déplacements sur le territoire de la collectivité, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie.
En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ du siège social, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

En cas de prise de poste dans l'une des résidences administratives du syndicat, le trajet entre le domicile de l'agent et l'une de ces résidences administratives ne pourra donner lieu à aucun remboursement de frais kilométriques.

1 - 3 – 2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire, ou classe affaire pour les trajets aériens, peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement.

Les frais de transports directement engagés par les élus et agents communautaires peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

1 - 4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette, sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

Le comité syndical, DECIDE,

D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement proposées par le Président.

De prendre en charge ces différentes catégories de dépenses par le budget de la collectivité.

De prendre en charge certaines mesures dérogatoires.

* * * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 9 décembre 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Alain QUEYRENS

Le Président, Christophe FUMEY

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	15
Nombre de suffrages exprimés	:	16
VOTE		
Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 29 NOVEMBRE 2024
SEANCE DU : 9 DECEMBRE 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A SUD-GIRONDE MOBILITES AU PROFIT DE LA VILLE DE LANGON POUR L'INSTALLATION D'UN RESEAU DE CHALEUR**
N° 37-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	TITULAIRES PRESENTS : QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. TITULAIRE AYANT DONNE POUVOIR : FILLIATRE Thomas à QUEYRENS Alain. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: PERNIN Denis en l'absence de SOULÉ Jean-Patrick.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, CAMON-GOLYA Philippe, SONILHAC Luc.
CDC du SUD GIRONDE :	TITULAIRES PRESENTS: GUILLEM Jérôme, FUMEY Christophe, SAPHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET-RENARD Maryse SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: CARRASSET Nathalie en l'absence de Nathalie DULUC, FAVIER Jacques en l'absence de MAROT Yann. SUPPLEANT PRESENT MAIS NON VOTANTS: POUPOT Chloé.

La ville de Langon a mené une étude pour l'implantation d'un Réseau de chaleur urbain (RCU) destiné à alimenter principalement le Centre Hospitalier Sud Gironde de Langon ainsi que les établissements scolaires du territoire.

Dans ce cadre, la construction est envisagée sur une parcelle appartenant à Sud-Gironde Mobilités, située à l'arrière du terrain propriété du syndicat, est actuellement utilisée par un bassin de rétention des eaux pluviales, espace peu valorisable, d'une surface de 1 500m².

Considérant que ce projet représente un motif d'intérêt général ;

Le Président propose au comité syndical :

- D'ACCEPTER le principe de la cession de la parcelle citée ci-dessous à la Ville de Langon, à l'euro symbolique (1€), sous conditions de donner la possibilité au syndicat d'avoir accès au RCU pour l'usage de ses bâtiments, et de veiller à la bonne continuité des services du SICTOM et de SGM lors des travaux de la construction de la chaufferie bois et des réseaux souterrains, afin d'éviter des blocages éventuels pendant la durée des travaux.

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

- Décide d'accepter le principe de cession de la parcelle de 1 500m² citée ci-dessous à la Ville de Langon, à l'euro symbolique (1€), sous conditions de donner la

possibilité au syndicat d'avoir accès au RCU pour l'usage de ses bâtiments et de veiller à la bonne continuité des services du SICTOM et de SGM lors des travaux

de la construction de la chaufferie bois et des réseaux souterrains, afin d'éviter des blocages éventuels pendant la durée des travaux, ce projet présentant un motif d'intérêt général.

* * * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 9 décembre 2024.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Alain QUEYRENS

Le Président, Christophe FUMEY